

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 12, chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; EUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Séance en chambre du conseil, du 14 mars 1831.

227. Mise en jugement d'un magistrat de Cour royale. — Instruction préalable.

Nous avons fait connaître, dans le numéro du 23 février dernier, l'imputation faite à M. de Courcelles, président de chambre à la Cour royale de Douai. Le fait reproché était d'une telle gravité, qu'il aurait indubitablement motivé la mise en jugement du magistrat inculpé, s'il eût été constant aux yeux de la chambre des requêtes. Mais d'abord, la preuve de ce fait ne résultait d'aucun des éléments d'une première instruction fort incomplète à laquelle il avait été procédé par un juge d'instruction; ensuite, le plus ample informé que la Cour a ordonné avant de statuer sur le réquisitoire de M. le procureur-général, et qui a eu lieu devant M. le premier président de la Cour royale d'Amiens, a démontré que l'inculpation ne reposait sur aucune base certaine, puisque aucun des témoins n'a déposé avoir entendu les propos imputés à M. de Courcelles.

La Cour a, en conséquence, rendu l'arrêt suivant :

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général du Roi, du 6 janvier dernier, ensemble les pièces de l'instruction qui y sont jointes;

« Vu aussi le supplément d'instruction fait par M. le premier président de la Cour royale d'Amiens, commis à cet effet par arrêt de la Cour, du 25 janvier aussi dernier;

« Oui en la séance de ce jour M. de Maleville, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions, portant qu'attendu que de l'instruction il ne résulte absolument rien qui inculpe le président de Courcelles, il n'y a pas lieu au renvoi qui était l'objet du réquisitoire précité;

« La Cour, statuant en vertu de l'art. 482 du Code d'instruction criminelle, et adoptant les motifs exprimés dans les conclusions de M. le procureur-général, dit qu'il n'y a lieu à renvoyer le président de Courcelles devant aucune Cour royale ni aucun Tribunal. »

Audience publique du 14 mars.

Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

228. Chose jugée. — Dépens.

Rejet du pourvoi de la commune d'Ustou, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 22 août 1828, en faveur de Pointis et consorts.

Un arrêt qui ordonne le partage par moitié entre une commune et un particulier d'un bois dont ils prétendaient respectivement être propriétaires, ne porte nullement atteinte à l'autorité d'un précédent arrêt qui, sans fixer les parts revenant à chacune des parties, en avait ordonné le partage suivant leurs droits respectifs. Il n'en est au contraire que la conséquence et l'exécution.

L'appelant qui succombe dans son appel principal, peut être condamné, même aux dépens de l'appel incident formé par l'intimé, lorsque celui-ci s'est démis de sa prétention et s'en est rapporté à cet égard à la sagesse des magistrats.

La famille de Pointis et la commune d'Ustou étaient en procès en 1789, sur la propriété d'un bois situé dans le territoire de cette commune.

Un arrêt du conseil du 27 février 1791 en ordonna le partage suivant les droits qui reviendraient à chacun.

Cet arrêt ne terminait pas le litige, il ne faisait que l'ajourner. Après une longue série d'actes de procédure et de jugements, intervint l'arrêt du 22 août 1828, celui qui fait l'objet du pourvoi. Il ordonna le partage par moitié du bois litigieux entre la commune d'Ustou et les héritiers de Pointis, et condamna la commune en tous les dépens, comme ayant soutenu avoir des droits plus étendus que ceux qui lui étaient attribués, même en ceux de l'appel incident formé par ses adversaires, attendu qu'ils s'en étaient départis et s'en étaient rapportés à justice.

Le pourvoi reposait sur deux moyens, 1° violation de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1791; 2° violation des art. 130 et 131 du Code de procédure civile.

Le rejet de ces deux moyens a été prononcé par les motifs qui forment la base des deux propositions posées ci-dessus.

(M. Mostadier, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

229. Condamnation en une qualité ne peut avoir d'effet contre la même personne, prise en une autre qualité. — Héritier bénéficiaire. — Acte interruptif de la prescription. — Mise en demeure. — Rentes constituées.

Rejet du pourvoi des époux Sallenave contre un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 11 mars 1828, en faveur de la veuve et de Cazalle.

Un arrêt qui condamne un héritier, en cette qualité seulement, à servir les arrérages de deux rentes constituées par le défunt, porte-t-il quelque préjudice aux droits que cet héritier peut avoir à exercer à un autre titre? (Non.)

L'héritier bénéficiaire peut-il, par un acte fait en cette qualité, interrompre la prescription pour la totalité d'une dette de la succession? (Oui.)

La mise en demeure peut-elle résulter, dans le sens de l'art. 1992 du Code civil, d'exploits fondés sur la grosse irrégulière d'une obligation? (Oui.)

L'arrêt attaqué avait jugé 1° que la dame Sallenave, qui n'agissait qu'en qualité d'héritière bénéficiaire de sa sœur, ne pouvait pas se soustraire au paiement de deux rentes dont l'existence avait été reconnue par celle-ci, en prétendant que la dissimulation et la fraude avaient présidé à cette reconnaissance, parce que nul n'est admis à revenir contre son fait, alors qu'il n'allègue que sa propre turpitude ou celle de la personne qu'il représente.

Cette disposition de l'arrêt ne préjugait rien sur les autres qualités de la dame Sallenave, elles ne recevaient aucune atteinte de sa condamnation comme héritière bénéficiaire, ses droits à cet égard restaient entiers. 2° L'arrêt avait jugé affirmativement la seconde question. 3° Il avait décidé qu'il y avait eu mise en demeure soit par une longue correspondance, soit par deux exploits signifiés à la dame Sallenave, bien qu'ils pussent se rapporter à des expéditions ou grosses irrégulières des contrats de constitution de rente dont il s'agissait, parce que cette circonstance est indifférente pour l'efficacité d'exploits destinés à constituer la mise en demeure. L'arrêt attestait d'ailleurs l'état de déconfiture de la dame Sallenave.

La dame Sallenave soutenait devant la chambre des requêtes, que cet arrêt avait violé 1° l'art. 802 du Code civil sur les effets du bénéfice d'inventaire dont le principal est de conserver à l'héritier bénéficiaire le droit de réclamer contre la succession le paiement de ses créances; 2° les art. 870, 873 et 2249, en ce que l'arrêt aurait donné à la connaissance faite par la demoiselle Rose Hureaux, représentée par la dame Sallenave, sa sœur, et son héritière sous bénéfice d'inventaire, l'effet d'interrompre la prescription à l'égard des autres héritiers.

3° L'art. 1992 du même Code sur la mise en demeure. Le rejet a été prononcé sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général par les motifs suivants :

L'arrêt attaqué a jugé 1° que la dame Sallenave agissait, non comme créancière, mais en qualité d'héritière bénéficiaire de la demoiselle Lespèz-Hureaux sa sœur, qui l'était elle-même au même titre du sieur Lespèz-Hureaux, père commun, lequel avait constitué les deux rentes dont il s'agit; ainsi l'art. 802 n'a pu être violé.

2° Que le moyen fondé sur les art. 870, 873 et 2249 n'ayant pas été présenté devant les juges de la cause, ne pouvait l'être en la Cour.

Que d'ailleurs Rose Hureaux étant héritière du père commun, elle a pu interrompre la prescription pour la totalité de la dette, et que la dame Sallenave étant elle-même héritière de ladite Rose Hureaux sa sœur aînée, et réunissant sur sa tête les droits des autres enfants, la dette est devenue indivisible en sa personne; ce qui écarterait ce deuxième moyen.

3° Que des sommations avaient été faites à la dame Sallenave pour le paiement des arrérages des rentes en question; que l'arrêt s'est fondé même sur l'état de déconfiture de cette dernière, et qu'ainsi il a été fait une juste application de l'art. 1992.

Nota. Le dernier motif de cet arrêt ne s'explique pas d'une manière positive sur la question de savoir si des sommations fondées sur une grosse irrégulière sont de nature à constituer la mise en demeure. Cependant la décision affirmative en résulte implicitement, puisque le moyen du demandeur reposait précisément sur ce que la Cour royale avait à tort posé ce principe, et que ce moyen a été rejeté.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

230. Tierce-opposition.

Pour exercer les droits de son débiteur et faire accueillir, à ce titre, une tierce-opposition à un arrêt rendu contre ce débiteur, ne faut-il pas commencer par établir sa qualité de créancier de celui du chef duquel on se rend tiers-opposant?

La dame Sallenave, n'ayant succombé qu'en qualité d'héritière bénéficiaire de sa sœur Rose Hureaux, dans l'instance terminée par l'arrêt du 11 mars 1828, qui avait donné lieu au pourvoi dont nous venons de rendre compte sous le numéro précédent, s'était ensuite présentée comme créancière de celle-ci, et, à ce titre, elle avait formé tierce-opposition à cet arrêt en vertu des art. 1167 du Code civil et 474 du Code de procédure; mais sa tierce-opposition fut repoussée en fait par la Cour royale, attendu qu'elle ne justifiait pas que, lors des actes par elle argués de fraude, elle fût créancière de Rose Hureaux sa sœur.

Il était difficile de revenir contre cette déclaration en fait de l'arrêt de la Cour royale. Aussi la chambre des requêtes l'a-t-elle prise pour constante et écarté ainsi l'application des articles 1167 et 474 invoqués par la demanderesse comme moyens de cassation.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

231. Cession. — Notification. — Tiers.

Rejet du pourvoi du sieur Gros, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 6 juin 1829, en faveur du sieur Simon et consorts.

Le cessionnaire d'une créance qu'il savait avoir déjà été cédée à un autre, et qui, plus est, avait figuré dans la première cession, peut-il se prévaloir, comme tiers, de ce que cette première cession n'aurait pas été suivie des formalités exigées par la loi pour sa régularité, afin de faire donner la préférence à la seconde cession passée à son profit?

Le sieur Gros avait assisté sa femme dans la cession faite au profit de celle-ci par les sieurs Simon et Bassy d'une rente de 100 fr.

Mais cette cession ne fut suivie ni de la remise du titre, ni de la notification au débiteur, formalités indispensables pour la validité de l'acte, tant à l'égard du cédant que vis-à-vis des tiers.

Plus tard, en 1817, le même sieur Gros devint cessionnaire de la même créance, et il ne manqua pas d'accomplir les formalités dont la première cession était dépourvue.

Il exerça des poursuites en saisie immobilière, en vertu de son titre, et lorsque les débiteurs en demandèrent la nullité, comme ne reposant sur rien, puisque les créanciers s'étaient déjà dessaisis, en 1811, de l'objet par eux cédé de nouveau en 1817, le sieur Gros se défendit par la disposition de l'article 1690 du Code civil. Il objecta qu'il était un tiers, et que dès-lors la cession de 1811 ne pouvait lui être opposée, puisqu'elle n'avait pas été notifiée au débiteur.

Le Tribunal accueillit cette objection; mais elle fut repoussée sur l'appel. La Cour royale refusa de reconnaître la qualité de tiers au sieur Gros, qui avait assisté sa femme dans la cession de 1811, et qui conséquemment n'avait pu l'ignorer lorsqu'il avait contracté sur le même objet en 1817.

Le pourvoi reposait, 1° sur la violation des art. 217 et 1165 du Code civil, en ce que l'acte de 1811 n'ayant pas été signé par le sieur Gros, et son nom ne s'y trouvant mentionné que par le fait du cédant, qui, seul, l'y avait mentionné, et seul encore l'avait signé, on ne pouvait le lui opposer, et en induire qu'il avait assisté à l'acte pour autoriser sa femme, parce qu'une autorisation de cette nature ne se présume pas, et qu'elle doit être formelle;

2° Sur la violation des art. 1689, 1690 et 1328 du même Code; en ce qu'en droit, le cessionnaire n'est saisi, à l'égard des tiers, que du jour de la signification du transport au débiteur, et qu'en fait la cession de 1811 n'ayant point été notifiée, ne pouvait nuire à ses droits comme tiers, et l'emporter sur la cession de 1817, qui était régulière en tout point. Le demandeur citait à l'appui de son moyen un arrêt de la chambre civile.

Le rejet de ces moyens a été prononcé par les motifs suivants :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1690, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport au débiteur ou par l'acceptation du débiteur, on ne peut considérer comme tiers, dans le sens de la loi, celui qui, comme le demandeur, ayant été partie dans l'acte de cession, et dissimulant cet acte, accepte plusieurs années la cession de l'objet déjà cédé; qu'en considérant un pareil acte comme nul, et lui refusant ses effets, l'arrêt attaqué n'a fait que reconnaître ce principe que la bonne foi est nécessaire pour la validité des contrats, et qu'elle seule peut servir de fondement à l'invoocation des règles ordinaires. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audiences des 22 et 25 mars.

Messageries avec appareil contre la verse. — Déconfiture. — Poursuites contre l'un des actionnaires. — Imputations contre un notaire.

M. Moreau, imprimeur, a obtenu contre M. Jules Lecomte, au Tribunal de commerce de Paris, un jugement de condamnation au paiement exécutoire, même par corps, de 60,000 fr., montant de traites acceptées par M. Lecomte, frère de l'ancien avoué de Joinigny, si brutalement destitué par Peyronnet. M. Jules Lecomte, obligé de se cacher pour se soustraire à la contrainte par corps, a fait ordonner, vu le cas d'urgence où il se trouvait, que l'appel qu'il avait interjeté de ce jugement fût promptement plaidé. Voici les faits exposés par M^e Plougoulin, son avocat.

Une exploitation de messageries, pourvues d'un appareil contre la verse, a été annoncée, l'année dernière, avec un éclat et un charlatanisme qui l'emportaient sur tout ce que l'on avait vu jusqu'alors dans les plus audacieux prospectus; le nom même des associés était un calcul : MM. Touchard et Massé, qui formaient cette entreprise, savaient très bien qu'il existe deux personnes portant les mêmes noms, dans l'ancien et solide établissement qui existe à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, et ils espéraient que le public se laisserait abuser par la confusion des noms. Ils prirent modestement, pour leur mise sociale, qui consistait dans leur industrie et leur découverte, 600 actions de 1000 fr. chacune. Or, cette découverte était si heureuse, qu'au lieu de protéger les voitures contre la verse, l'appareil qui y était adapté, augmentant en cas d'accident le poids de la voiture, ne servait qu'à précipiter sa chute.

Cette entreprise ne pouvait réussir, et ne réussit pas.

Mais on avait fait quelques dupes. Un pauvre domestique, qui leur avait livré, pour deux actions, 2,000 fr., résultat de ses économies, était, six mois après sa mise, obligé, pour ne pas mourir de faim, de balayer les rues.

M. Jules Lecomte avait consenti à prendre cent-cinquante actions, et il avait accepté en conséquence pour 150,000 fr. de traites, exigeant toutefois que ces traites fussent déposées à M^e Triboulet, notaire à Passy, et ne pussent être négociées sans le consentement de lui, Jules Lecomte. C'est pour 60,000 fr. de ces traites, qu'après la déconfiture de la société Touchard, M. Jules Lecomte a été poursuivi par M. Moreau. Comment sont-elles sorties des mains de M^e Triboulet? M^e Triboulet, qui avait été appelé en garantie par M. Lecomte en première instance, n'est plus en cause sur l'appel. Son absence ne permet pas de l'incriminer. Quant à M. Moreau, est-il, comme l'a pensé le Tribunal de commerce, tiers-porteur sérieux, dispensé de faire aucunes justifications à l'accepteur, qui n'articule contre lui aucun abus de confiance, et d'entrer aucunement dans les contestations d'entre la société Touchard et M. Jules Lecomte. Tout indique, au contraire, que M. Moreau n'est qu'un prête-nom.

L'avocat établit qu'à diverses échéances, M. Moreau a négligé de faire faire les protêts; il le défie de produire les livres qu'il doit tenir comme négociant, et sur lesquels on ne trouvera pas la mention de l'opération importante qu'il aurait faite en plaçant 60,000 fr. dans l'entreprise. Il répète d'ailleurs que les traites devaient rester dans les mains de M^e Triboulet, qui les avait en dépôt, et pour garantie des conventions stipulées avec la société Touchard. Il conclut de sa discussion, que Moreau doit être déclaré tiers-porteur simulé, et fait remarquer que, sans cette déclaration, d'autres tiers-porteurs aussi peu sincères pourraient se présenter pour le surplus des traites souscrites par M. Jules Lecomte, qui aurait le chagrin de voir passer sa fortune dans les mains de Touchard et Massé, sans pouvoir obtenir contre ceux-ci les justes compensations qu'il aurait à opposer.

M^e Horson, pour M. Moreau, a persisté dans les motifs de droit commun admis en faveur du tiers-porteur. Il a fait observer que son client, ayant un associé pour son imprimerie, tenait bien note sur les livres de cette société, de toutes les opérations relatives à son imprimerie; mais il n'en faudrait rien conclure de défavorable, si l'opération personnelle à Moreau du placement en actions de 60,000 fr. n'y était pas mentionnée. Sur ce qui avait été dit de M^e Triboulet, l'avocat a donné connaissance de la disposition explicite du jugement du Tribunal de commerce, qui, sur le vu de la minute et de l'expédition de l'acte de société Touchard et Massé, a déclaré qu'il n'y avait aucun reproche à faire au notaire. Expliquant alors ce qu'avait d'obscur la réticence de son adversaire, M^e Horson a dit que ce reproche, élevé par M. Lecomte, et repoussé par le Tribunal, consistait en ce que la stipulation du dépôt des traites, et de la prohibition de les émettre, écrite d'abord par renvoi sur la minute de l'acte, aurait été biffée par le notaire, de manière à ce que le nombre des mots rayés se trouvât néanmoins approuvé.

M^e Plougoum, ajoutant quelques mots d'explication sur le même sujet, a dit que, suivant la nouvelle déclaration de son client, placé derrière lui à l'audience, la stipulation dont s'agit n'était pas écrite sur la minute, et qu'en collationnant cette minute, M^e Triboulet, qui en faisait lecture pendant que M. Lecomte suivait sur le brouillon, avait prononcé les expressions de la stipulation, bien qu'elles ne s'y trouvassent pas, ce qui avait trompé M. Lecomte, qui devait croire la minute conforme au brouillon qu'il avait sous les yeux.

Après de nouveaux et assez vifs débats sur cet épisode du procès, et après une délibération d'environ dix minutes, la Cour a ordonné que M. Jules Lecomte et M. Moreau comparaitraient et seraient entendus en personnes à l'audience du vendredi 25 mars, à dix heures du matin.

A l'audience de ce jour, M. Lecomte seul a comparu; M. Moreau a fait parvenir à M. le président une lettre dont ce magistrat a lu le dernier paragraphe, ainsi conçu: « J'ai l'honneur de vous déclarer que je ne suis pas porteur sérieux des traites en vertu desquelles on poursuit en mon nom M. Lecomte, et que je donne mon désistement pur et simple de ces poursuites. »

Les avocats ou les avoués, a ajouté M. le président, ont-ils des observations à faire?

M^e Horson, avocat de M. Moreau: Je désire faire observer à la Cour que je ne me suis chargé de plaider pour M. Moreau et de soutenir en son nom qu'il était porteur sérieux des traites, qu'après m'être assuré de ce fait, en le pressant de questions auxquelles il a répondu avec fermeté et affirmativement. M^e Huard était présent et peut l'attester.

M^e Huard, avoué de M. Moreau, fait un signe affirmatif.

M. le président: La Cour ne met nullement en doute votre conviction et votre bonne foi.

Après une courte délibération, la Cour, considérant qu'il résulte des déclarations des parties et des documents du procès, que Moreau n'est pas porteur sérieux des traites dont il s'agit, et qu'il n'en a pas fourni la valeur à Touchard, Massé et compagnie; infirme le jugement et rejette la demande de Moreau contre Lecomte.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mars.

- 1^o L'effet du jugement par défaut rendu contre le tiers saisi qui, faute de faire sa déclaration affirmative dans un délai déterminé, est réputé débiteur pur et simple, n'est-il pas paralysé par l'opposition formée ultérieurement à ce jugement? (Oui.)
- 2^o Le créancier opposant, porteur d'un titre authentique, peut-il sur sa demande en déclaration affirmative prendre jugement contre le tiers saisi et se faire payer par ce dernier, avant d'avoir fait juger le mérite de son opposition? (Non.)
- 3^o Le délai concédé par le créancier au débiteur depuis l'opposition formée peut-il recevoir son effet contre le créancier opposant? (Non.)

Mathis, créancier de Lemarié, en vertu d'actes authentiques, avait, le 10 juillet 1828, formé opposition entre les mains du sieur Dedreux, et obtenu le mois suivant un jugement par défaut qui, faute de faire sa déclaration affirmative dans la huitaine, le réputait débiteur pur et simple. Dedreux avait formé opposition à ce jugement, et un an seulement après, fit sa déclaration affirmative; Mathis, se retranchant dans le délai imposé par le jugement par défaut, soutint que c'était le cas de débouter Dedreux de son opposition. Ce système fut accueilli par jugement du Tribunal civil de Paris, du 26 mars 1830.

M^e Choppin, avocat de Dedreux, demande l'infirmité du jugement. « 1^o, dit-il, le délai que prescrivait le jugement par défaut a cessé d'avoir son effet, par suite de l'opposition formée à ce jugement, qui a nécessairement remis en question ce qui avait été jugé; 2^o Mathis, qui poursuit son paiement contre le tiers saisi, n'a pas encore fait juger le mérite de son opposition: sa procédure est de toute irrégularité. Un créancier opposant ne saurait obtenir de jugement avant d'avoir fait statuer sur la validité de son opposition; en cette matière, il faut d'abord faire juger la question qui s'élève avec le débiteur saisi; 3^o au surplus, depuis l'opposition, Lemarié a accordé un délai à Dedreux pour sa libération; ce n'est pas là un paiement; en conséquence, force est pour Mathis de subir les conséquences de l'arrangement qui a eu lieu de bonne foi entre les parties. »

M^e Guyard, avocat de Mathis, combat ce système et soutient notamment que sa créance étant certaine et incontestable, il a pu valablement agir contre le tiers saisi; que celui-ci ne peut lui opposer un arrangement consenti au préjudice de son opposition, et que repousse l'art. 1242 du Code civil.

La Cour:

Attendu qu'au moyen de l'opposition formée au jugement par défaut, Dedreux a fait sa déclaration affirmative en temps utile; qu'il résulte de cette déclaration qu'il est débiteur; qu'il n'a pu être accordé au préjudice de l'opposition un délai pour sa libération; que Mathis, avant négligé de faire prononcer sur la validité de son opposition, ne peut, quant à présent, se faire payer par Dedreux;

Infirme; déclare Dedreux débiteur de sommes qui seront remises jusqu'à due concurrence, à Mathis, à la charge par lui de faire préalablement statuer sur la validité de son opposition.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — (2^e section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 25 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE. — ÉVÉNEMENTS DE JUILLET.

Petithomme, ouvrier serrurier, est un des braves de la grande semaine. Il passa la journée du 28 tout entière à l'Abbaye et sur la place de Grève, exposé au feu des Suisses et des soldats de la garde royale. Le 29, il se montra l'un des plus ardents à l'attaque de la caserne de Babylone, et ne quitta le combat qu'après la retraite des Suisses, et lorsque deux blessures l'eurent mis dans la nécessité de se laisser transporter à l'Hôtel-Dieu.

Petithomme avait passé la nuit du 28 au 29 au poste de Saint-Sulpice; depuis 36 heures il n'avait pas mangé, mais il avait largement bu, et quand il en sortit, sur les quatre heures du matin, il était dans un état complet d'ivresse: il se dirigea vers la rue Saint-Jacques, son fusil sur l'épaule, et tenant à la main un pistolet d'arçon.

Un professeur du collège Louis-le-Grand, M. Dubois, n'entendant plus le bruit du canon, et voyant passer dans la rue un homme armé d'un fusil, qui lui semblait revenir du lieu du combat, ouvrit sa fenêtre, et s'adressant à lui: Eh bien, mon brave, lui dit-il, est-ce fini? — Crois-tu que ce soit pour toi que je me sois battu, lui répondit brusquement Petithomme; donne-moi à boire, ou je te tire un coup de fusil. Effrayé de ces menaces, M. Dubois n'eut que le temps de fermer précipitamment sa persienne en se retirant. Au même moment Petithomme ajusta la fenêtre du second, et tira un premier coup qui rata; il amorça et tira de nouveau: le coup partit et la balle alla frapper le haut de la persienne, puis le plafond de l'appartement, et tomba non loin de M. Dubois.

Petithomme continua ensuite son chemin; ayant rencontré un jeune homme, il l'aborda, et lui montrant son pistolet avec un geste menaçant: vois-tu, lui dit-il, c'est un tueur d'hommes; puis reculant de quelques pas, veux-tu, ajouta-t-il, que je perce la porte, afin de te faire voir comment je tue les hommes? Toutefois, sur l'observation de celui auquel il s'adressait, Petithomme

s'éloigna et monta la rue Saint-Jacques. Arrivé devant la boutique d'un sieur Fagard, gargotier, il se disposait à tirer dans l'intérieur son coup de fusil, lorsque la dame Fagard se montra à sa porte. Je me trompe, dit Petithomme, en relevant son arme; ce n'est pas ici

Léonard est un maître serrurier chez lequel Petithomme avait long-temps travaillé, et qui l'avait revoqué pour la violence de son caractère et son penchant à l'ivresse; il ne demeure qu'à quelques pas de Fagard, et l'accusé se trouva bientôt devant sa boutique. Léonard! Léonard! lui cria-t-il à haute voix et à plusieurs reprises, sauve ta femme, sauve tes filles, tu vas avoir du tabac. En même temps il mit un genou en terre, appuya son fusil sur la porte basse de la boutique, et lâcha son coup. La balle alla s'arrêter dans un casier au-dessus duquel était le chapeau de Léonard, qui heureusement n'était pas encore descendu dans son atelier.

Les cris à l'assassin! forcèrent Petithomme à prendre la fuite; mais poursuivi par les voisins, il fut atteint sur la place du Panthéon, désarmé et jeté à terre. Lorsque la foule, à la fureur de laquelle on eut peine à le soustraire d'abord, fut dissipée, il se releva sans mot dire, et s'éloigna au plus vite.

Ces faits trouvaient un nouveau degré de gravité dans les antécédents de l'accusé, connu par ses violences habituelles, par son penchant à la boisson, par sa conduite envers sa propre famille, et par une précédente comparution devant la Cour d'assises, pour coups et blessures graves. C'était même à la suite d'une scène de fureur à laquelle il s'était livré dans la demeure de son beau-père, qu'il avait été arrêté, sous la simple prévention de tapage injurieux, et que l'instruction sur cette contravention de police avait révélé les faits relatifs à la double tentative de meurtre.

M. l'avocat-général Legorrec, avec une impartialité que nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer, a déclaré que, quelque coupable que fût l'intention de Petithomme, la tentative de meurtre que lui reprochait l'accusation ne lui semblait pas tomber sous la prévention de la loi, attendu que l'intention de l'accusé ne pouvait recevoir d'exécution, puisque Léonard n'était pas dans sa boutique au moment où le coup de fusil avait été tiré, que dès-lors il ne pouvait être atteint, et qu'il faut avant tout, pour qu'il y ait aux yeux de la loi tentative de meurtre, que le meurtre soit possible.

Dès-lors la défense devenait facile, et M^e Moulin, qui en était chargé, s'est borné à repousser les reproches adressés à la conduite de Petithomme. Il a rappelé son courage et son dévouement pendant les journées de juillet: « Je vous ai montré Petithomme, a-t-il dit en terminant, comme l'un des héros des barricades, comme l'un des braves de la grande semaine; mais tant de gloires sont nées subitement après juillet, que j'éprouve le besoin de vous démontrer que la sienne date des jours de danger. Voici le certificat que s'est empressé de lui délivrer, sans qu'il le demandât, l'un de ces vieux généraux de vingt ans sous les ordres duquel il avait combattu. »

« Je certifie que le nommé Petithomme m'a accompagné à la prise de la caserne de la rue de Babylone, le 29 juillet 1830. Je n'ai eu qu'à me louer de son courage et de son obéissance. Quoique désarmé, il s'est offert aux coups des Suisses, s'en remettant aux circonstances pour remplacer les armes qui lui avaient été volées quelque temps avant l'attaque. Il s'est emparé du fusil du premier brave qu'il a vu tomber, et s'en est servi avec succès jusqu'au moment où il a reçu une blessure à la main. Malgré sa belle conduite, le brave Petithomme n'est point venu demander de certificats, et il serait encore à les attendre, si je n'avais eu le bonheur de le rencontrer. »

Ch. GOUQUET, élève de l'Ecole polytechnique.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que Petithomme, après une courte délibération du jury, a été acquitté et rendu à la liberté.

Audience du 30 mars.

TROUBLES DE DÉCEMBRE.

Le 25 décembre, M. Bertrand, étudiant en médecine, passait sur la place Saint-Sulpice; il est abordé par deux braves de juillet, appartenant à la classe ouvrière: « Bonjour, mon lieutenant, lui disent-ils. — Eh! mes camarades, je ne suis pas votre lieutenant, je suis étudiant en médecine. — Pardon, mon lieutenant, vous ne vous rappelez donc pas l'affaire de la caserne de Babylone? — C'est vrai, vous y étiez aussi. — Oui, mon lieutenant. — Eh bien! avez-vous de l'ouvrage? êtes-vous heureux? — Hélas! non. — Allons, mes amis, entrons boire un verre de vin dans le cabaret ci-contre. » Et M. Bertrand voulant par ce moyen pouvoir, sans les blesser, donner quelques secours à ses anciens compagnons d'armes, les guide jusqu'au cabaret et fait servir trois canons. Pendant ce temps la conversation s'engage: « Vous nous avez trahi, dit l'un de ces braves à M. Bertrand, les écoles ne sont plus avec le peuple? — Comment! s'écrie M. Bertrand, pouvez-vous croire cela? » Et il tire de sa poche la copie d'une proclamation d'étudiants bretons, publiée dans la Tribune; il lit également un article du même journal (ni la proclamation, ni l'article n'ont été poursuivis); voici cet article:

RÉCOMPENSE OFFERTE A LA GARDE NATIONALE ET AUX ÉCOLES.

Se lever matin, se coucher tard, trotter dans la boue, bivouaquer sur les places publiques, inquiéter sa femme et ses enfants, se dévouer à des fatigues sans cesse renaissantes, abandonner le soin de ses affaires, troubler toutes ses habitudes; voilà la vie de la garde nationale dans ces journées de tumulte et d'agitations.

Et pour tant les peines, pour tant de dévouement, quelle récompense!

Des remerciements proposés par M. Dupin aîné! Des remerciements votés par les sauveurs de la patrie! O camarades, il y aurait de quoi se repentir du bien qu'on croit avoir fait.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVETTI, conseiller. — Audience du 1^{er} mars.

Le Jury en Corse. — Discours du procureur-général et du président.

La session de la Cour d'assises du département de la Corse s'est ouverte à Bastia le 1^{er} mars, sous la présidence de M. Olivetti, doyen des conseillers. L'auditoire est nombreux; la salle, décorée avec un goût sévère qui n'exclut pas l'élégance, présente un appareil inaccoutumé. Le Christ et les fleurs de lis ont disparu. Les sièges sont occupés par les magistrats et les jurés; la plupart des membres du barreau assistent à la séance. C'est la première fois depuis trente ans, que le jury se montre assemblé dans le sanctuaire de la justice; et ce spectacle nouveau a, pour un public corse, quelque chose d'étrange, de solennel et de piquant tout ensemble.

Après avoir statué sur les excuses proposées par un très petit nombre de jurés absents, la Cour procède au tirage au sort de ceux qui doivent les remplacer. M. Cabet, procureur-général, se lève ensuite, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, les immortelles journées de juillet ont enfin rendu au département de la Corse une institution libérale et populaire, dont seul, et par une injurieuse exception, il était privé pendant seize années d'oppression sous un pouvoir usurpateur. Mais tandis que les amis les plus ardens de la liberté, les patriotes les plus jaloux de l'honneur de leur pays, saluent comme un bienfait inestimable le rétablissement du jury, quelques autres citoyens, que paraît animer également l'amour du bien public, semblent éprouver des craintes qui pourraient paralyser les sentimens d'espérance et de joie que doit inspirer la solennité qui nous rassemble. Examinons donc si le jour qui voit ici le jury rétabli doit être inscrit parmi les jours malheureux ou parmi les jours prospères dont l'histoire de la Corse conservera le souvenir. »

M. le procureur-général fait ensuite l'éloge du jury, et retrace l'histoire de son établissement dans l'île. « La Corse, dit-il, qui, sous son célèbre Paoli, avait déjà des magistrats électifs et temporaires, associée dès 1789, à la nation française, fraternellement admise à partager les bienfaits de sa constitution et de sa législation nouvelles, reçut le jury en 1792, en même temps qu'il s'établissait dans toutes les parties de la France régénérée. »

« Les Anglais, qui s'emparèrent de l'île en mai 1794, respectèrent une institution à laquelle le peuple paraissait attaché, et ce ne fut qu'en décembre 1805, qu'ils la suspendirent, la guerre leur rendant indispensable une justice plus rapide et plus dévouée. »

« Après l'expulsion des Anglais, en octobre 1814, la constitution elle-même fut suspendue en Corse, et le jury y fut remplacé par un Tribunal spécial extraordinaire. Mais cette suspension, commune aux autres îles du territoire français européen, et à douze autres départemens-frontières, avait pour cause unique la guerre maritime et continentale. »

« La restauration, qui ramenait une paix lâchement et perfidement achetée par d'infâmes traités sacrifiant l'intégralité, l'indépendance à la liberté du pays, devait du moins rendre à la Corse le jury. La Charte le lui avait promis. »

Ici M. le procureur-général démontre combien furent vaines ces promesses d'une Charte octroyée, aussi trompeuse dans ses effets qu'illégitime dans son origine; il pense toutefois, que sous la restauration elle-même, la Corse aurait fini, grâce à la justice et surtout à la publicité de nombreuses réclamations, par être appelée à jouir du bienfait de la loi commune.

« Mais si la restauration elle-même, continue M. Cabet, a paru disposée au rétablissement du jury, que ne devait pas faire une révolution généreuse qui venait de punir le parjure, et de proclamer le respect pour les droits des citoyens? »

« Aussi quoique la Charte de 1830, votée au milieu du désordre et de la précipitation par une assemblée peu nombreuse, qui renfermait encore les élus du double vote et les produits des manœuvres d'un ministre libéral, contienne des vices qui seraient presque intolérables s'ils étaient définitifs et sans remède; quoique cette Charte soit loin d'offrir toutes les garanties de liberté qu'une nouvelle et véritable représentation nationale, délibérant avec une solennelle maturité, n'aurait pas manqué de stipuler pour le pays, cette même Charte n'en prononce pas moins explicitement l'abrogation de l'ordonnance du 20 juin 1814, la suppression de la Cour de justice criminelle de la Corse, et le rétablissement du jury dans ce pays. »

Ce point discuté, M. le procureur-général passe en revue les diverses objections présentées par les adversaires du jury en Corse. Parlant de la nécessité où l'on est placé, pour compléter les 800 jurés de la Corse, de descendre jusqu'au propriétaire ne payant que 57 fr. d'impôt, ce magistrat ne trouve pas dans la modicité de l'impôt des jurés un motif de suspendre l'institution. « Tout citoyen, dit-il, qui vit du produit de ses propriétés ou de son industrie, est généralement assez intelligent pour exercer les fonctions d'électeur ou de juré; ici surtout où le simple berger est remarquable par la sagacité de son esprit. »

« Et qu'on ne dise pas qu'une médiocre fortune expose à la corruption; car l'honneur et la probité sont plus ordinairement les compagnes du citoyen pauvre et laborieux. Ce n'est ni la raison, ni la justice, mais

l'unique loi d'une restauration spoliatrice qui priva du droit électoral tous ceux qui ne payaient pas 300 fr. d'impôt. Nos précédentes assemblées nationales ne dépourraient pas tant de citoyens du plus précieux de leurs droits; le nouveau projet que présente aujourd'hui le ministère, bien qu'accusé de complaisance aristocratique, exige lui-même moins de 300 fr.; et lorsqu'une représentation plus homogène avec le pays, et des ministres plus identifiés avec la révolution n'entraveront plus les généreuses inspirations du prince, et réaliseront enfin la promesse d'appuyer son trône populaire sur des institutions républicaines, la masse laborieuse qui nourrit et défend l'Etat ne sera plus repoussée de l'élection et du jury. »

« Messieurs, dit M. le procureur-général en terminant, le rétablissement du jury semble devoir donner à la Corse une existence nouvelle: il répandra dans le pays de nouvelles lumières, dissipera les préjugés, adoucira les mœurs, inspirera le respect des lois, la pratique des devoirs civiques, l'amour de la liberté et de la patrie: il mettra le gouvernement dans la nécessité de faciliter les communications dans le pays et d'y multiplier les moyens d'instruction et l'étude de la langue nationale; il ouvrira enfin à ce département une immense carrière d'amélioration de tous genres, en l'associant à toutes les prospérités réservées au grand peuple qui s'avance à la tête de la civilisation. »

« Aussi le Roi citoyen, accueillant les vœux des députations de la Corse, s'est-il empressé d'accorder une institution qu'il regardait lui-même comme salutaire à la liberté; et parmi tant d'actes patriotiques qui recommandent à l'estime du pays le trop court ministère du vertueux Dupont de l'Eure, l'un des actes dont lui-même s'honore le plus, est l'ordonnance qui rend à la Corse le bienfait de la loi commune. »

« Avant cette mémorable réparation, les esprits les plus sincères pouvaient, je l'admets, être divisés sur la question d'utilité et d'opportunité du rétablissement du jury; mais aujourd'hui que cette question est décidée, et que le jury est peut-être, non seulement un bienfait, mais même une nécessité constitutionnelle pour la Corse, réunissons tous nos efforts, entrons hardiment dans la carrière des améliorations, sans nous rebuter de quelques obstacles, et rivalisons de zèle et de patriotisme pour assurer un succès d'où dépendent l'honneur et l'avenir du pays. »

« Mais ce succès pourrait-il être douteux? Quoi! quand au seul exemple de la France toutes les nations s'élancent avec un sublime enthousiasme vers la liberté; quand le triomphe universel de la raison s'approche; quand les peuples unis par une sainte alliance, écrasant les despotes armés pour comprimer leur essor, ou laissant honteusement en arrière les pusillanimes gouvernemens qui n'ont pas le courage de s'immortaliser en marchant à leur tête, vont avoir bientôt conquis des constitutions libres; quand le jury va s'implanter et fleurir sur l'Europe affranchie; ce même jury dégènerait et périrait sur la terre de la Corse, sur cet antique berceau de la liberté, théâtre de tant de héroïques efforts et de tant de généreux sacrifices à l'amour de l'indépendance et de la patrie! »

« Non, votre pays n'offrira pas un si douloureux spectacle à la France attentive. Chacun de vous accourra à son poste, docile à la loi qui l'appelle, et fier d'exercer un droit du citoyen; vous vous montrerez dignes de remplir le plus redoutable et le plus auguste des ministères; vous tiendrez le serment sacré que vous prêterez dans le sanctuaire de la justice; vous ne trahirez ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société blessée; vous n'écouteriez d'autre voix que celle de votre conscience; vous prononcerez sur l'honneur et la vie de vos concitoyens avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à des hommes probes et libres: je n'aurai moi-même à signaler au prince que des jurés dévoués à leur pays; et votre impartiale justice, manifestant à tous les yeux les bienfaits du jury, vengera la Corse d'outrageantes accusations. »

Ce discours de M. le procureur-général, a fait une vive sensation sur l'auditoire. Un de MM. les jurés en a demandé, au nom de tous, l'impression.

M. le président des assises a pris à son tour la parole. Nous citerons de son discours le passage suivant :

« C'est entre vos mains, MM. les jurés, qu'est déléguée la portion la plus importante du pouvoir judiciaire; de l'usage que vous en ferez dépend votre avenir et celui de vos concitoyens. Vous ne l'ignorez pas: il en est qui, frappés du souvenir de quelques erreurs commises à des époques où une influence fatale s'efforçait d'altérer la pureté du jury, ont prétendu que cette institution amènerait de déplorables acquittemens. Vous dissiperez ces alarmes, qui n'ont sans doute leur source que dans l'amour du bien public. Les causes qui avaient pu les faire naître ont entièrement disparu; le coupable espérerait en vain de trouver en vous des défenseurs. Si nous interrogeons les sanglantes annales de notre histoire, nous y verrons que ce fut l'impunité qui suscita jadis, entre les familles, des haines irréconciliables. La protection que Gènes accordait au crime fut plus funeste à nos ancêtres que la tyrannie de ses proconsuls. »

« L'amour de la justice, nous pouvons le dire avec orgueil, fut de tout temps l'un des traits distinctifs du caractère national; on le retrouve jusque dans les cœurs endurcis par les forfaits, et plus d'une fois on a vu au milieu de nos montagnes, des magistrats sans reproche, se trouver sans crainte entourés par des tumultueux voués au dernier supplice. »

Nous rendrons compte de quelques causes remarquables qui doivent être soumises aux débats durant cette session.

Cette motion de M. Dupin est grandement imprudente, et nous craignons fort qu'elle n'ait pour résultat, à un autre moment de crise, d'engager une grande partie des gardes nationaux à rester chez eux.

Quant aux Ecoles, elles ont eu du moins l'honneur de quelques vociférations des centres. Ou les a traitées d'abord avec assez de dédain, pour s'être permises d'exprimer quelques vœux de liberté, en même temps qu'elles plaidaient pour l'ordre. Heureusement, MM. les ministres sont venus les laver de ce reproche, et alors elles ont été comprises dans les remerciemens de la Chambre et dans la motion de M. Dupin.

Et maintenant, honnêtes gardes nationaux, et vous, bons étudiants, soyez avertis. Quand vous parlez et agissez si bien pour l'ordre, vous ne vous doutiez guère que vous faisiez les affaires de M. Dupin et de ses amis.

On s'empressa de porter plainte, M. Bertrand fut arrêté deux heures après, remis en liberté le lundi, et par suite il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la prévention d'avoir publiquement proféré des discours séditieux.

M^{me} Davin dépose ainsi: Monsieur a lu à voix basse l'article imprimé, mais l'autre (la proclamation); il l'a lu assez haut, et il était animé. Il a prononcé le nom de Lafayette, ça m'a paru suspect. (On rit.)

M. Delapalme, substitut du procureur-général, a abandonné la prévention à la sagesse du jury.

M^e Franque a défendu M. Bertrand. « Messieurs, dit l'avocat, après quelques considérations générales, le 27 juillet, à onze heures du soir, mon client engageait la lutte avec les troupes de ligne. A la tête de quelques jeunes hommes déterminés, il tira sur l'ennemi un des premiers coups de feu qui se soient fait entendre dans la capitale. Pris les armes à la main, il allait être fusillé! La mort paraissait devoir être le prix de sa généreuse audace; car en dépit des ordonnances, l'ordre légal vivait encore ce jour-là; les magistrats continuaient de rendre la justice au nom du roi parjure et assassin, et je ne sais ce qui fût advenu du jeune Bertrand, si le peuple n'eût renversé la tyrannie sous laquelle tant de fronts avilis se courbaient déjà. Délivré par les patriotes, mon client ne quitta, le jeudi matin, la préfecture de police, que pour aller jouer sa vie à la caserne *Babylone*. Voilà l'homme que vous avez à juger, mais pourquoi cet homme est-il sur la sellette? Qu'y a-t-il entre lui et les gens du Roi? »

L'avocat veut s'expliquer sur les actes du gouvernement; mais, interrompu par M. le président et le ministère public, il reprend la discussion de sa cause et présente la défense du prévenu.

M. Bertrand, déclaré coupable, a été condamné à dix jours de prison.

M. Leroux, docteur en médecine, est venu ensuite pour répondre à une prévention de même nature. M. Leroux eut besoin, le 22 décembre, sur les onze heures du matin, de pains à cacheter; il descend chez un sieur Lefèvre, son voisin, marchand de papier, rue de la Vieille-Monnaie, n^o 9; il n'y avait que la dame de boutique et les deux jeunes garçons. Que se passe-t-il? fut la question qu'on fit comme on la ferait partout ailleurs: M. Leroux aurait répondu, selon les témoins, ni trop haut ni trop bas, ayant un pied dehors, un pied dedans la boutique: « Cela va bien... les gardes municipaux s'unissent au peuple... A bas la Chambre des pairs! à bas la Chambre des députés! » M. Leroux affirme que ces deux derniers cris n'étaient que la suite de son récit, et qu'ils étaient précédés par ces mots qui liaient sa narration; on crie: à bas, etc.

M. Lefèvre rentre à son logis; on lui apprend ce qui vient de se passer; il croit devoir aussitôt avertir la police, et le commissaire de police de son quartier reçoit sa dénonciation.

M. Leroux fut arrêté; ses amis apprenant cette arrestation, firent dans son domicile une perquisition exacte: ils voulaient, ainsi qu'ils l'ont déposé, faire disparaître tous les écrits politiques de leur ami, afin de ne pas blesser les susceptibilités ombrageuses de la police. Ils firent donc exacte perquisition, et ne trouvèrent absolument rien, si ce n'est des papiers étrangers à la politique et rangés avec soin.

Advint le commissaire de police, qui constata, dans son procès-verbal, qu'il avait trouvé sur l'abattant d'un secrétaire ouvert, la proclamation suivante, non écrite par M. Leroux, qui a protesté de n'en avoir jamais connue.

La Chambre des Pairs a violé le man lat que la nation lui avait confié. La loi prononce la peine contre ceux qui trahissent la nation. Les quatre ministres l'ont trahie; ils ont fait mitrailler le peuple, tué nos pères, nos frères et nos amis. S'ils eussent été de simples citoyens, les pairs les eussent condamnés à mort; mais ils étaient nobles, l'un d'eux était prince; les pairs, qui reconnaissent qu'ils sont coupables du crime de trahison, les ont épargnés. La Cour des pairs s'est montrée indigne de la confiance que le peuple avait en elle; elle est devenue indigne de participer au gouvernement de la France: elle doit être détruite.

Quoi qu'il en soit de cette proclamation, dont la découverte est un mystère, et que deux témoins entendus ont déclaré n'avoir pas existé au lieu où elle a été trouvée (M. Leroux était arrêté pendant ces deux perquisitions); après les témoins à charge, on a entendu sept ou huit témoins, qui ont jeté le plus vif intérêt sur la cause en rappelant la conduite de M. Leroux, citoyen courageux, tantôt allant au mois de juillet ramasser les blessés sous les balles suisses, tantôt excitant les combattans sur la place de Grève, plein d'humanité et de dévouement à la liberté.

Tel était l'homme que M^e Berr, avocat, avait à défendre. Il a été acquitté.

